

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3492-2002 (Phase 3)

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse-
Requérante

**REQUÊTE POUR PERMISSION DE REPORTER
L'ENSEMBLE DES SUJETS DE LA PHASE 3**

[Article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec Distribution initiait le présent dossier (R-3492-2002) en déposant une demande tarifaire, le tout tel qu'il appert du dossier de la Régie ;
3. Suite aux décisions D-2002-208 et D-2003-138, le présent dossier devait se dérouler en trois (3) phases distinctes ;
4. L'audience de la phase 1 eut lieu de février à avril 2003. Le 21 mai 2003, la Régie rendait la décision D-2003-93 sur la phase 1 du présent dossier tarifaire statuant sur plusieurs principes réglementaires applicables au Distributeur ;
5. L'audience de la phase 2 s'est déroulée au cours des mois de novembre et décembre 2003. En date d'aujourd'hui, ce dossier est toujours en délibéré ;

6. Selon la décision D-2003-138, la phase 3 devait débuter le 16 février 2004 avec le dépôt de la preuve du Distributeur et elle devait porter spécifiquement sur les structures tarifaires et les frais de service de nature administrative ;
7. Le 19 janvier 2004, le Distributeur déposait une demande relative à la phase 3, accompagnée de la preuve au soutien du sujet des structures tarifaires, par laquelle il demandait notamment de :
 - « a) *faire approuver, par une décision prioritaire à être rendue en cours d'instance, la modulation des tarifs domestiques conformément à la proposition présentée en preuve et ce, pour une application sur les tarifs 2004-2005 à compter du 1^{er} avril 2004 ;*
 - b) *faire approuver, pour intégration au dossier tarifaire 2005-2006, les orientations présentées en preuve relatives aux structures tarifaires applicables aux tarifs domestiques et généraux ; »*
8. Le 26 janvier 2004, la Régie rejetait la demande de traitement prioritaire de la proposition du Distributeur relative à la modulation des tarifs domestiques, le tout tel qu'il appert du dossier de la Régie ;
9. Le 27 janvier 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, demandait à Hydro-Québec de retirer la proposition de modulation des tarifs déposée à la Régie de l'énergie, celle-ci ne répondant que partiellement à l'objectif de minimiser l'impact de la hausse sur la clientèle à faible revenu et ne répondant pas à la demande initiale du ministre, le tout tel qu'il appert du communiqué du ministre joint à l'annexe 1 de la présente ;
10. Par ailleurs, la proposition de modulation s'inscrivait également à l'intérieur des orientations générales en matière de structure tarifaire présentées par le Distributeur. En effet, cette demande visait, d'une part, à moduler les tarifs domestiques en fonction des niveaux de consommation afin de minimiser l'impact de la hausse sur la clientèle à faible revenu et, d'autre part, à donner un bon signal de prix ;
11. Le retrait de la proposition de modulation et les raisons qui sous-tendent la demande de retrait exigent que le Distributeur réexamine l'ensemble des orientations générales en matière de structure tarifaire ;
12. En conséquence, Hydro-Québec Distribution retire l'ensemble de la preuve déposée le 19 janvier 2004 au soutien de sa demande initiale en phase 3 ;
13. Hydro-Québec Distribution n'étant pas en mesure d'aborder adéquatement et efficacement le thème des structures tarifaires, elle demande que celui-ci soit reporté au dossier tarifaire 2005-2006 ;

14. Le report au dossier tarifaire 2005-2006 n'occasionnera aucun préjudice puisque les résultats de la phase 3 n'auraient pu être intégrés avant le 1^{er} avril 2005 ;
15. Dans la mesure où seul le sujet des frais de service de nature administrative demeurerait au programme de la phase 3, que ce sujet est, à ce stade-ci du processus réglementaire, relativement mineur et qu'aucune modification ou réforme des frais n'est réclamée, que toute proposition de modification ayant une incidence sur le revenu requis ne pourra être intégrée qu'à compter du dossier tarifaire 2005-2006, Hydro-Québec Distribution demande également le report de l'examen de ce sujet au dossier tarifaire 2005-2006 ;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

REPORTER l'ensemble des sujets de la phase 3 du dossier R-3492-2002 à la cause tarifaire 2005-2006 du Distributeur.

Montréal, le 4 février 2004

(S) *Marchand, Lemieux*

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, MICHEL TREMBLAY, chef Affaires réglementaires pour la division Distribution de la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente requête pour permission de reporter l'ensemble des sujets de la phase 3 (dossier R-3492-2002) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 4 février 2004

(S) Michel Tremblay

MICHEL TREMBLAY

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 4 février 2004

(S) Monique Brisson

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.

ANNEXE 1